Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 287 438 du 11 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. ANDRIEN**
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant du 6 janvier 2023* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa étudiant qui a été rejetée par décision du 6 janvier 2023. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le projet est inadéquat car repose sur une réorientation rétrograde non motivée, l'abandon d'une carrière (Le candidat dispose d'une Master 1 en Ingénierie de l'énergie électrique, exerce en qualité de responsable technique et envisage une inscription en Bachelier Systèmes informatiques) et l'absence de perspectives professionnelles après les études envisagées.";
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;
et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « *Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers* ».

2.2. Dans un premier grief dit « principal », elle indique que « *Selon la décision, Monsieur (…) ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé. Par contre, suivant l'article 59 de la loi, « Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ». Monsieur (…) demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables* ».

Elle rappelle ensuite la définition de l'établissement d'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la Loi et estime que cet article « *ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive pas d'avantage (…). Les articles 9, 13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Or, la décision se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. De la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive. Trouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3* ».

Elle ajoute que « Suivant l'article 61/1/1 de la Loi, « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. Comme le délai de nonante jours est largement dépassé et qu'il n'est pas allégué que Monsieur (…) se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants* ».

2.3. Dans un second grief dit « subsidiaire », la partie requérante expose que « *L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économigue locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973 du 17 mars 2022, 271543 du 21 avril 2022, 271597 du 21 avril 2022, 281658 du 12 décembre 2022, 282640,282641 et 282643 du 5 janvier 2023...). L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique » est péremptoire , non démontrée concrètement par référence au moindre élément du parcours scolaire de Monsieur (…) et surtout contredite par ledit parcours et par la lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte [citation de la lettre de motivation]. Monsieur (…) évoque un diplôme reconnu à l'international, ce qui est par définition inexistant au Cameroun. Et la décision ne précise pas quelles formations mieux ancrées dans la réalité camerounaise existeraient au Cameroun et le pourrait difficilement, à défaut de contredire les indications de Monsieur (…) : « Le manque du personnel enseignant qualifié, l'inadaptation et l'insuffisance des infrastructures, en plus les ressources allouées sont limitées voir même manquants* » ».

Elle indique ensuite que « *Le défendeur invoque un faisceau de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande. Ces preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des articles 62 §2 de loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le défendeur motive uniquement son refus par référence à l'avis négatif de Viabel. Cette «preuve » émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français ». (…) Il ressort*

de ces dispositions [nb : articles 60, 61/1§1 et 3, 61/1/1] *que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective* ».

Elle ajoute que « *Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par Monsieur (…), ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés : ainsi que démontré dans la lettre de motivation, il ne s'agit pas d'une réorientation, mais d'une complémentarité avec les études déjà réussies et, à la supposer telle, elle fut longuement expliquée tant lors de l'entretien que dans la lettre de motivation (lire supra), laquelle évoque également les perspectives professionnelles : «je pourrais prétendre aux métiers de : Ingénieur des systèmes ; Ingénieur en développement informatique ; Analyste programmeur ; Développeur d'application ; Ingénieur concepteur ; Ingénieur développeur ; Développeur Java ; Ingénieur réseaux et systèmes ; Développeur Full-Stack ; Consultant informatique ; Ingénieur conseil ; Chef de projet informatique ; Développeur Python ; IT Manager en cybersécurité ; Consultant Cloud etc ». Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur confirme le statut d'étudiant de Monsieur (…), sa volonté d'étudier et dément l'abus. L'abus ne se présume pas et ce n'est pas à Monsieur (…) de produire des éléments suffisants le démentant, mais , le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective* ».

Elle explique en outre que « *L'avis Viabel est contredit également par l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants. L'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes. (…) L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes. Ladite équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes. (…) Le défendeur qui se fonde uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi sans prendre en considération à aucun moment la décision d'équivalence belge commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 1er de la loi du 19 mars 1971, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, 61/1/5 et 62§2 de la loi sur les étrangers* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le premier grief, l'article 3 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) précise « […]

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire; (le Conseil souligne)

[…]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; (le Conseil souligne)

[…]. »

L'article 58 de la Loi précise notamment que « […]

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants; (le Conseil souligne)

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

[…]. »

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 précise que « […]

Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[…]

Article 4. § 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

[…]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français. »

En l'espèce, la partie requérante soutient que l'article 58 ne prévoit pas, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. Elle fait grief à l'acte attaqué de se contenter « *d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur* ».

S'agissant du grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir précisé, dans l'acte attaqué, que l'établissement au sein duquel le requérant souhaite étudier n'est pas reconnu, il convient de constater que l'établissement dans lequel le requérant souhaite étudier, à savoir l'Ecole supérieure des technologies de l'information (« Ecole IT »), n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la Loi. La partie requérante n'établit par ailleurs pas que cet établissement serait reconnu. Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief.

S'agissant de l'argument selon lequel cet établissement dispense un enseignement de niveau supérieur et serait, dès lors, visé à l'article 3.13 de la directive précitée, il convient de constater que l'article 14/1 du décret paysage, précité, précise qu'un établissement d'enseignement non reconnu dispense des formations de niveau supérieur.

Néanmoins, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3.13 de la directive vise également « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », il convient de lire cette définition au regard de celle donnée à l'étudiant, lequel, est, selon l'article 3.3 de ladite directive « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* ».
Si la directive précitée n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.
Or, en droit belge, le décret paysage précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive précitée.

La partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'Ecole supérieure des technologies de l'information, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

Il y a donc lieu de conclure que le visa que le requérant sollicite ne relève pas du champ d'application de la directive précitée, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants ne sont, dès lors, pas applicables en l'occurrence.

L'argumentation de la partie requérante, qui repose sur des prémisses erronées, ne saurait être suivie.

S'agissant du grief selon lequel à la suite du dépassement du délai de nonante jours prévu à l'article 61/1/1, §1er, de la Loi, « *le visa doit être accordé* », la partie requérante ne peut être suivie, cette disposition n'attachant aucune sanction au non-respect dudit délai.

3.2. Sur le second grief, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu' « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le projet est inadéquat car repose sur une réorientation rétrograde non motivée, l'abandon d'une carrière (Le candidat dispose d'une Master 1 en Ingénierie de l'énergie électrique, exerce en qualité de responsable technique et envisage une inscription en Bachelier Systèmes informatiques) et l'absence de perspectives professionnelles après les études envisagées.";*
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;
et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».
Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par le requérant qui se contente d'en prendre le contrepied en faisant valoir, de manière péremptoire, que « *L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économigue locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973 du 17 mars*

2022, 271543 du 21 avril 2022, 271597 du 21 avril 2022, 281658 du 12 décembre 2022, 282640,282641 et 282643 du 5 janvier 2023...). L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique » est péremptoire , non démontrée concrètement par référence au moindre élément du parcours scolaire de Monsieur (…) et surtout contredite par ledit parcours et par la lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ».
Par ces contestations générales et imprécises, le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif.

Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation du requérant, ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel » auxquels fait référence l'acte attaqué et figurant au dossier administratif. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation du requérant.

Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais sur le résultat de « l'analyse du dossier ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La partie requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/081, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel l' « *institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique* », le Conseil estime que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de rendre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la partie requérante est sans pertinence.

Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont la partie requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Quant à la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE, le Conseil constate, au vu des constats exposés *supra*, qu'elle n'est pas nécessaire au Conseil pour lui permettre de se prononcer *in casu*.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	M.-L. YA MUTWALE